

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°720/540/.....DU...../...../2026 PORTANT
MODALITES DE RAPPORTAGE DES CONTRATS DE LOCATION DES BIENS MEUBLES ET
IMMEUBLES LOUES PAR LES SERVICES PUBLICS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 46 DE
LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE 2025/2026

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS
ET DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/16 du 06 août 2008 portant modification de certaines dispositions du décret-loi n°1/13 du 24 novembre 1986 portant fixation des droits d'enregistrement en matière foncière ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant modification du décret n°100/029 du 09 février 2024 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/027 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 46 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 en rapport avec le rapportage des contrats de location des biens meubles et immeubles loués par les services publics.

Article 2 : Le Ministère en charge des infrastructures en collaboration avec les différents ministères produit un rapport trimestriel d'inventaire de tous les contrats de location des biens meubles et immeubles loués par les services publics.

Article 3 : Le rapport d'inventaire doit être transmis au Ministre en charge des finances avec copie au Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes au plus tard le 15^{ème} jour du mois qui suit chaque trimestre pour analyse et gestion transparente des biens de l'Etat mis à la disposition des services publics.

Le rapport d'inventaire mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article, sera transmis sous le canevas ci-après :

N°	Ministère ou Institution	Service Occupant	Localisation			Propriétaire	N° du contrat	Loyer mensuel	Date de signature du contrat
			Province	Commune	Adresse				

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5 : La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**


Dr Alain NDIRUMANA
CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances,
Budget et de l'Economie Numérique

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,
DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES
TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT**

Damien NIYONKURU


CABINET DU MINISTRE
Ministère des Infrastructures, des Logements
Sociaux, des Transports et de l'Équipement